

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.339

29 novembre 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national):  1) bois lamellés-collés;  2) bois de constructions lamellés-collés, en grandes dimensions (SH 44.12 et 44.18)
5. Intitulé: Modification des normes relatives aux bois lamellés-collés et aux bois de construction lamellés-collés en grandes dimensions (disponible en japonais, 9 pages)
6. Teneur: Permettre l'utilisation du pin de Monterey comme bois de construction lamellé-collé, même revêtu, ou comme bois de construction lamellé-collé en grandes dimensions.
7. Objectif et justification: Protection du consommateur
8. Documents pertinents: Le texte de base est la Loi relative à la normalisation et à l'étiquetage des produits de l'agriculture et la sylviculture.  Lorsqu'elles seront adoptées, les normes paraîtront dans le KAMPO (Journal officiel).
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10. Date limite pour la présentation des observations: 31 janvier 1991
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: